SSR CSA
Schweizerischer Seniorenrat
Conseil suisse des aînés
Consiglio svizzero degli anziani

Règlement sur les indemnités

1. Bases / Domaine d'application

1.1 Ce Règlement concrétise les directives relatives aux indemnités contenues dans le contrat de prestations que la Confédération suisse a passé avec l'organisation du Conseil suisse des aînés ainsi que dans les Statuts et le Règlement du CSA.

1.2 Les membres du Conseil exercent leur activité en principe à titre bénévole.

1.3. Ce Règlement n'est pas applicable au secrétariat du Conseil. Son indemnité est réglée dans un mandat.

2. Légitimation

2.1 Est légitimée à obtenir des indemnités, la personne qui a participé à une Assemblée des délégués, à une séance du Comité ainsi que de groupes de travail ou qui fut déléguée par l'Assemblée des délégués ou du Comité à une manifestation, ou qui exerce une fonction provoquant une charge élevée.
Les réunions entre les membres du Conseil pour la préparation des séances, de concepts, de prises de position entre autres sont comprises dans les indemnités de séance et ne sont pas bonifiées séparément.

2.2 Les décomptes seront visés par un membre de la Coprésidence, par la ou le responsable du groupe de travail ou par le responsable des finances.

3. Remboursement des frais

3.1 Pour les dépenses provoquées par la participation au Conseil et pour la préparation des séances et l'exécution des décisions, une indemnité maximale de CHF 100 est payée par jour et par membre du Conseil. Elle constitue une contribution aux coûts d'informatique et de communication tels l'entretien d'une infrastructure pour le courrier électronique, internet, la télécopie, le téléphone, le mobile et autres équipements, y compris l'acquisition et l'utilisation de ces équipements pour le CSA, l'acquisition de logiciels, de consommables comme l'encre en poudre (toner) et les cartouches d'encre, l'utilisation d'un propre bureau ou loué, les affranchissements postaux, les trajets et les entretiens pour la préparation.

3.2 Cette indemnité est octroyée pour autant que les moyens de l'association le permettent. Il n'y aucun droit à un paiement.

3.3 Si les moyens ne suffisent pas, seront proportionnellement d'abord indemnisés les frais de déplacement et seulement ensuite les autres indemnités seront payées. La décision appartient au Comité.

3.4 Dans une annexe du règlement, les montants maximaux pour une année de l'association sont fixés.

4. Frais de voyage

Sont remboursés :

4.1 le prix d'un abonnement annuel à demi-tarif pour les transports publics

4.2 le prix d'un billet 1ère classe, ½ tarif, du lieu de domicile au lieu de la réunion et retour, par le trajet usuel le plus court. Pour les longues distances, il est recommandé d'utiliser, selon la possibilité, une carte journalière 1ère classe.

5. Subsistance

5.1 Dans la règle, lors de séances qui durent au-delà de midi, une petite collation et de l'eau minérale sont fournies à la charge du Conseil.

5.2 Les participants et participantes ont droit à une indemnité particulière de subsistance si l'absence du lieu de domicile (transport et séance compris) a duré plus de huit heures, et que les liaisons les plus courtes de transports publics ont été utilisées.

6. Direction de séance et rédaction du compte-rendu |

6.1 L'utilisation supplémentaire de 'infrastructure privée selon 3.1 pour la direction de séance et la rédaction du compte-rendu est prise en compte.

6.2 Pour les coûts supplémentaires pour l'exercice de la Coprésidence et pour d'autres fonctions exigeantes, une indemnité forfaitaire selon l'annexe au Règlement sur les indemnités est attribuée.

6.3 Demeure réservé l'art. 3.2.

7. Indemnité aux organisations faîtières

7.1 Les deux organisations faîtières ASA et FARES, reçoivent pour leur activité au profit du CSA, chacune annuellement un montant fixé dans le budget par l'Assemblée des délégués. Ce montant ne doit pas dépasser CHF 35'000.

7.2 Les paiements interviennent après réception des virements par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et sont proportionnels dans le cas d'une éventuelle réduction réalisée par l'OFAS.

7.3 Les organisations décident en leur propre compétence de l'utilisation de ce montant. Elles ont à rendre compte, au Controlling de l'OFAS, de l'utilisation des moyens au profit du CSA, selon l'art. 6 du mandat de prestations.

8. Participation à des manifestations

8.1 L'Assemblée des délégués ou le Comité délèguent des membres à des manifestations (par ex. négociations, conférences, représentations), lorsque ces dernières sont estimées importantes. Les membres délégués à ces manifestations établissent un bref rapport, qui sera publié sur Intranet.

8.2 Les membres délégués reçoivent pour les manifestations d'un jour en Suisse les mêmes indemnités pour leurs frais que celles pour les séances.

8.3 Pour les manifestations de plusieurs jours et la délégation à l'étranger, les membres délégués proposent une garantie de prise en charge des coûts pour le voyage, la subsistance, l'hôtel et les autres frais.

8.4 Pour les voyages à l'étranger, la variante acceptable la plus avantageuse est à retenir.

Décidé à l'Assemblée des délégués du CSA
Lully, 4 mai 2018.

Michel Pillonel
Coprésident

Roland Grunder
Coprésident

Exemple pour l'article 3.3 Réductions :
Prenons pour exemple : Après le paiement de toutes les charges encourues en l'année X pour le travail du Conseil, il reste encore un montant de CHF 30'000 pour les indemnités aux membres du Conseil. Les membres du Conseil auraient cependant droit à un total de CHF 60'000, soit CHF 20'000 de frais de voyage et CHF 40'000 d'indemnités de séance. Dès lors, les frais de voyages, c'est-à-dire CHF 20'000, seraient payés intégralement, pris sur le montant de CHF 30'000. Il reste pour les indemnités de séance encore CHF 10'000 au lieu des CHF 40'000 cumulés. Il en résulte une réduction proportionnelle du paiement de l'indemnité, c'est-à-dire que chaque membre du Conseil ne recevrait que 25 % de son indemnité de séance, soit CHF 25 au lieu de CHF 100.

Annexe : Taux des indemnités en 2018

En fonction du bilan de fin d'année, selon l'art 3.2, sont payés au maximum :

1 Indemnité pour la participation à une séance selon l'art 2.1
maximum CHF 100 par jour

2 Indemnité pour les coûts pour la direction de la séance ou la rédaction du compte-rendu maximum CHF 100 par séance

3 Frais de voyage en Suisse
3.1 Contribution à un abonnement ½ tarif
3.2 Billet 1ère classe, 1/2 tarif (selon possibilité, au maximum jusqu'au prix d'une carte journalière 1ère classe)
Pour les voyages dès 9h : carte dès 9h, 1ère classe

4 Frais de voyage à l'étranger et manifestations de plusieurs jours
Selon la garantie de prise en charge des coûts de l'instance mandante.

5 Indemnités diverses

5.1 Indemnité pour les membres de la commission de rédaction
par numéro du CSA News produit maximum CHF 500
ou maximum CHF 100 par page imprimée A4 traduite
Il n'est pas payé d'autres indemnités, à part les frais de voyage.

5.2 Indemnité pour les coûts supplémentaires de la Coprésidence
par membre maximum CHF 3'000

5.3 Contribution aux associations faîtières
selon l'article 7 du Règlement sur les indemnités CHF 35'000

5.4 Indemnité de subsistance en cas d'absence du domicile
de plus de 8 heures selon Art. 5.2 CHF 30

5.5 Indemnités pour la coordination avec les organisations faîtières et pour la direction de fraction, pour la coordination du site web et la direction Finances & Administration maximum CHF 1'000

Décidé lors de l'Assemblée des délégués de l'association CSA.
Lully, 4 mai 2018

Michel Pillonel
Coprésident

Roland Grunder
Coprésident